

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL/FC/PM 2026-003

Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE VAR ALPINE
LE DIMANCHE 1^{er} FÉVRIER 2026

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté municipal du 13 janvier 2026 n° JLL/FC/PM 2026-002 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement, pour l'organisation par l'association « Var Alpine », de son assemblée générale le dimanche 1^{er} février 2026 ;

Considérant la contribution à l'essor économique du centre-ville de ces manifestations ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association VAR ALPINE représentée par M. SIGARI, est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation et le déroulement de son assemblée générale :

Le dimanche 1^{er} février 2026 sur le parking 1 de la Mairie de 11h00 à 18h00 :

ARTICLE 2 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Le site utilisé devra être laissé propre et utilisable immédiatement par le public dès la fin de la manifestation. L'organisateur fera son affaire du traitement des cendres, déchets et détritus et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait état (mobilier urbain, revêtements des chaussées, trottoirs, places de stationnement...).



ARTICLE 3 : Tous dégâts occasionnés sur le domaine public lors de la manifestation seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité relatives aux risques attentats :

- L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal temporaire JLL/ADP/JLR/ PTRU 2023-054 du 16 juin 2023 concernant l'instauration d'un périmètre de sécurité ; et veillera à respecter les préconisations présentes dans la fiche sécurité de la déclaration de manifestation sur la voie publique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation.

Le pétitionnaire veillera à se couvrir de tous risques éventuels liés à la manifestation.

ARTICLE 6 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Pôle Culture, Connaissances et Découvertes du Cannet des Maures
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services
- Association Var Alpine

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL/FC/PM 2026-003

Nomenclature 6.1

Le Cannet des Maures, le 13 janvier 2026
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr